



MAIRIE
18 Avenue de la Gare
54290 BAYON
Tél : 03 83 72 51 52
secretariat@mairie-bayon.fr
www.mairie-bayon.fr

Commune de BAYON
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE
ARRETE PORTANT
- PERMISSION D'occupation domaine
public

Le Maire de la Commune de BAYON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, 2213-1 et 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R.421-28, R.413-1, R.417-9, R. 417-10, R.417-11 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu les recommandations en matière de distanciation pour la lutte contre le COVID-19.

Vu la demande reçue le 25 juin 2020 de Mme Anne DURAND du commerce Bar Tabac éponyme Bayon (5490), qui souhaite occuper à titre temporaire les parties engazonnées du square des académiciens à BAYON 54290 (Meurthe-et-Moselle) pour y mettre trois tables aux fins de limiter l'affluence des clients dans son commerce en cette période de Pandémie et pour laquelle une emprise sur le domaine public est rendue nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'occupation du domaine public ;

A R R E T E

Article 1^{er} : occupation

- Du 23 mai au 31 octobre 2021, Mme Anne DURAND est autorisée à occuper une partie du domaine public devant son commerce pour l'implantation de trois tables sur la partie engazonnée du square des Académiciens.
- Cette occupation se fera uniquement les vendredis, samedis et dimanches d'ouverture du commerce.
- Le permissionnaire devra retirer les tables et nettoyer tous les soirs la zone d'occupation de domaine public au plus tard 23h, sous réserve de l'absence de textes fixant un couvre-feu. Auquel cas, le permissionnaire devra veiller à respecter les horaires prévus par cette réglementation spécifique.

Article 2 : sécurité

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son occupation du domaine public dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la mise en place des tables ainsi que de l'occupation du domaine public.

- Le permissionnaire est seul responsable tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de l'installation.
- L'accès et le passage des piétons, matérialisés par les allées pavées, demeureront constamment assurés.

Article 3 : Signalisation

La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur en apposant l'autorisation sur la vitrine du commerce.

Article 4 : La présente autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Exécution et ampliation

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Secrétaire de Mairie ;
- M. le Responsable des services techniques municipaux ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAYON ;
- Mrs les élus
- A l'intéressé

Fait à BAYON,
22 mai 2021

Pour le Maire, l'adjoint délégué
M. DELIEGE

